

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 552-1-ADM-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 552-ADM2018 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE AFIN D'Y INTÉGRER LA LOI NO 67, LOI INSTAURANT UN NOUVEAU
RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES
COURS D'EAU

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	4 mai 2021	2021-05-CMD147
Présentation et adoption	1 juin 2021	2021-06-CMD189
Avis public d'entrée en vigueur	2 juin 2021	

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 552-1-ADM-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 552-ADM2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'Y INTÉGRER LA LOI NO 67, LOI INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU

- ATTENDU QU'** une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 11 janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelée «*C.M.*»)
- ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;
- ATTENDU QUE** le conseil désire apporter des modifications;
- ATTENDU QUE** la loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 4 mai 2021;
- EN CONSÉQUENCE** le conseil résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024;

Le règlement 552-ADM-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que leurs fournisseurs les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation soit fait en majorité d'un établissement situé au Québec.

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserves des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ADOPTÉE À DÉLÉAGE, À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 JUIN 2021



Raymond Morin
Maire



Joanne Poulin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Délage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 1^{er} juin 2021, a adopté un règlement modifiant le règlement 552-ADM-2018 sur la gestion contractuelle afin d'y intégrer la loi n^o. 67, loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Joanne Poulin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 9h et 16h le 4 juin 2021.



Joanne Poulin
Directrice générale et secrétaire-trésorière